

Délégation Ressources Humaines et Moyens Généraux
 Direction des Ressources Humaines
 Direction Adjointe Administration des Ressources Humaines

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA METROPOLE DE LYON
**ARRETE ETABLISANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT
 AU GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu l'arrêté du 01 juin 2021 portant lignes directrices de gestion en matière d'avancement de grade et de promotion interne pour les agents de la fonction publique territoriale, et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté n° 2025-02-19-R-0105 portant délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Zémorda KHELIFI, 10ème Vice-Présidente,

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la Métropole de Lyon,

ARRETE

Article 1 – Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2025 pour l'accès au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure, est établi ainsi qu'il suit :

MATRICULE	NOM	PRENOM	AFFECTATION	
20350	GOIFFON	BLANDINE	SRH DSHE	LRD/L124/SA/Ly2
20623	CASTANO	NOELIE	SRH DSHE	LRG/L36/SA/Lyon 3
22794	MONDON	BARBARA	SRH DSHE	VIL/SA/Vil Nord

Article 2 - Les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'avancement de grade. À leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués. Par ailleurs, tout recours contentieux contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon, soit par requête déposée au greffe du tribunal de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03), soit sur le site www.telerecours.fr, dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

Article 3 - Madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 07 octobre 2025

Le Président et, par délégation,

La Vice-Présidente déléguée aux ressources humaines

Zémorda KHÉLIFI

La présente liste sera transmise à :

- Madame la Préfète du Rhône,
- Monsieur le Président du Centre de gestion du Rhône,

Elle fera également l'objet d'une publicité par voie d'affichage.